PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles technique et Environnement sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 12/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

LA CERETANE - TP - SABLIERE SARL

ZI de l'Oulrich
Parcelles n° 1743 et 1742
66400 Céret

(RCS 321 513 145)

REPRESENTATION LEGALE

SELARL MJSA
en la personne de
Maître Aguilé SANTODOMINGO
7 rue Léon Dieudé
Résidence Saint Amand
66000 Perpignan

Références : 2026-148-PR/EX
Code AIOT : 0006604776
Pièce jointe : planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2026 dans l'établissement LA CERETANE - TP - SABLIERE SARL implanté ZI de l'Oulrich Parcelles n° 1742 et 1743, 66400 Céret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Situation administrative de l'établissement
La société SARL La Céretane exploite une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Céret. L'établissement est soumis au régime de la Déclaration pour les deux activités suivantes :

- Rubrique n° 2710-2-b : Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial ;
- Rubrique n° 2515-1-b : Broyage, concassage, criblage, ensachage des pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux.

Historique des contrôles et constats d'arrêt d'activité

Lors d'une précédente visite d'inspection en date du 16 novembre 2021, l'inspecteur des installations classées avait constaté l'arrêt effectif de ces deux activités réglementées.

Le site abritait alors uniquement une station de transit de minéraux en activité. Disposant d'une surface inférieure au seuil minimal de 5 000 m^2, cette dernière se situait hors du champ d'application de la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature ICPE.

À l'issue de ce contrôle, il avait été expressément rappelé à l'exploitant son obligation réglementaire de notifier formellement la cessation définitive de ses activités, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Démarches de l'inspection et contrôle inopiné

Constatant l'absence de régularisation administrative et le défaut de réponse de la part de l'exploitant aux tentatives de contact de l'administration, l'inspection des installations classées a programmé une visite d'inspection inopinée le 9 octobre 2026.

L'inspection s'est d'abord rendue au siège historique de l'entreprise, situé au 13 rue du Néoulous, 66400 CÉRET. Les locaux sont désormais occupés par la société Ambulances REY (SAS ABBYS), propriétaire des murs depuis juin 2025, qui a confirmé la cessation d'occupation par la SARL La Céretane.

Situation juridique actuelle de l'exploitant

Les investigations complémentaires menées par l'inspection auprès du Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) confirment la situation suivante :

- BODACC du 28 mars 2024 : Publication de l'avis de fermeture de l'établissement ;
- BODACC du 6 juin 2025 : Publication du jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prononcée le 28 mai 2025.

La gestion de la liquidation a été confiée à la SELARL MJSA, représentée par Maître Aguilé SANTODOMINGO, mandataire liquidateur demeurant 7 rue Léon Dieudé, Résidence Saint Amand, 66000 Perpignan.

En application des règles du droit des entreprises en difficulté et du Code de l'environnement, les obligations relatives à la mise en sécurité du site et à la notification de la cessation définitive d'activité incombent désormais juridiquement au liquidateur judiciaire désigné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA CERETANE - TP - SABLIERE SARL
- ZI de l'Oulrich Parcelles n° 1743 et 1742 66400 Céret
- Code AIOT : 0006604776
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les deux fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte de déchet - Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 05/10/2026, article R.512-66-1	Mise en demeure, dépôt de dossier de cessation	6 mois
2	Broyage/ concassage - Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 05/10/2026, article R.512-66-1	Mise en demeure, dépôt de dossier de cessation	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités soumises à déclaration de la SARL La Cérane sont à l'arrêt.

L'exploitant a manqué aux obligations relatives à la cessation d'activité définies par l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, au regard des constats suivants :

- **S'agissant de l'activité de collecte de déchets (rubrique ICPE n° 2710-2-b) :** Bien que l'exploitant ait notifié l'arrêt de cette activité, le dossier de cessation transmis demeure incomplet, tel que cela lui a été signifié par courrier de Monsieur le Préfet en date du 17 juillet 2015. L'exploitant ne s'est, à ce jour, pas conformé à l'ensemble des obligations complémentaires prescrites par l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.
- **S'agissant de l'activité de concassage et de broyage de minéraux (rubrique ICPE n° 2515-1-b) :** L'exploitant n'a jamais engagé la procédure réglementaire de cessation d'activité requise par l'article R. 512-66-1 du même code, alors même que l'arrêt effectif de cette installation a été formellement constaté.

L'inspection constate que l'interruption des activités de l'établissement excède une durée de trois ans, la dernière visite de contrôle remontant au 16 novembre 2021. En conséquence, les deux déclarations au titre de la réglementation des ICPE sont devenues caduques, en application de l'article R. 512-74-II du Code de l'environnement. Le site n'a plus le droit d'exploiter.

En vertu de ce même article, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de mener à bien la procédure de cessation d'activité de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1 et conformément aux obligations issues de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, dans un délai de six mois.

Il est par ailleurs pris acte du jugement du 28 mai 2025 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL La Céretane et confirmant la désignation de la SELARL MJSA, en la personne de Maître Aguilé SANTODOMINGO (7, rue Léon Dieudé, Résidence Saint-Amand, 66000 Perpignan), en qualité de mandataire liquidateur.

La société étant en liquidation judiciaire et représentée par son liquidateur, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de lui notifier l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Deux fiches de constats

N° 1 **:** Collecte de déchet - Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/10/2026, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.[...]
Constats : <u>Situation administrative</u> La SARL La Céretane a notifié par courrier du 20 octobre 2014 l'arrêt définitif de son activité de collecte de déchets, conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement. Par courrier du 17 juillet 2015, Monsieur le Préfet a formellement informé l'exploitant de l'incomplétude de son dossier de cessation d'activité. Depuis cette date, aucune régularisation administrative n'a été enregistrée par l'inspection. <u>Constats du 9 octobre 2026 (réalisés depuis l'extérieur du site)</u> Une inspection visuelle a été réalisée depuis l'extérieur du site. Les observations suivantes confirment l'abandon de toute exploitation : • Sécurisation périphérique : Le site est clos par une barrière fermée par un cadenas ainsi que par des merlons de terre ; • Absence de stock et d'activité : Aucun matériel lié à la collecte de déchets et aucun déchet n'ont été repérés à l'intérieur du périmètre ; • Installations résiduelles : Un pont-bascule et sa guérite subsistent sur place ; • État du sol : La végétation recolonise spontanément la plateforme engravée. <u>Caducité de la déclaration</u> L'inspection confirme l'arrêt effectif de l'activité de collecte de déchets depuis plus de trois ans, une situation déjà relevée lors de la visite du 16 novembre 2021. En application de l'article R. 512-74-II du Code de l'environnement, la déclaration a cessé de produire ses effets. Le site n'a plus le droit d'exploiter. <u>Procédure de cessation incomplète</u> Bien que l'exploitant ait notifié l'arrêt de son activité en 2014, la procédure administrative n'est pas finalisée. Les manquements sont les suivants :

- **Absence de mesures de mise en sécurité :** L'exploitant n'a pas notifié au Préfet les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, la mise en sécurité du site telle que définie à l'article R. 512-75-1 ;
- **Absence d'information sur la mise en sécurité :** L'exploitant n'a pas informé par écrit, de l'achèvement de la mise en sécurité, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le propriétaire des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Absence de réhabilitation :** L'exploitant n'a pas notifié la remise en état du site pour son usage futur et la fin des travaux ;
- **Absence d'information sur la réhabilitation:** l'exploitant n'a pas avisé le Préfet, le propriétaire du terrain, le maire ou le président de l'EPCI de la fin des opérations de réhabilitation ;

CONCLUSION

L'exploitant ou son représentant reste pleinement responsable de la procédure de cessation d'activité et des obligations de remise en état du site, malgré la caducité de sa déclaration administrative.

Demande formulée à l'exploitant, représenté par son mandataire liquidateur, à la suite des constats :

Conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-75-1 du Code de l'environnement :

1- L'exploitant doit notifier les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité du site telle que définie à l'article R. 512-75-1 ;

2 - A l'achèvement de la mise en sécurité, l'exploitant doit informer par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

3- L'exploitant doit procéder à la réhabilitation des terrains concernés de manière à ce qu'elle permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 que celle de la dernière période d'exploitation des installations ;

4- A l'achèvement de la réhabilitation, l'exploitant doit informer par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Broyage/concassage - Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/10/2026, article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière

d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
[...]
IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.[...]

Constats :

Situation administrative

Lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2021, l'inspection a constaté l'arrêt des activités de concassage/broyage de minéraux et la présence d'installations hors d'usage. Il a été indiqué à l'exploitant de notifier la cessation à Monsieur le Préfet.

Constats du 9 octobre 2026 (réalisés depuis l'extérieur du site)

Une inspection visuelle a été réalisée depuis l'extérieur du site. Les observations suivantes confirment l'abandon de toute exploitation :

- Sécurisation périphérique : Le site est clos par une barrière fermée par un cadenas ainsi que par des merlons de terre ;
- Absence d'activité : Aucune activité de concassage ou broyage de minéraux, ni aucun matériel associé à ce type d'activité ne sont observés ;
- Évacuation du matériel vétuste : Les matériels de concassage hors d'usage, aperçus lors de la visite de 2021, ne sont plus présents ;
- Installations résiduelles : Un pont-bascule et sa guérite subsistent sur place ;
- État du sol : La végétation recolonise spontanément la plateforme engravée.

Caducité de la déclaration

L'inspection confirme l'arrêt effectif de l'activité de concassage/broyage de minéraux depuis plus de trois ans, une situation déjà relevée lors de la visite du 16 novembre 2021. Par conséquent, et conformément à l'article R. 512-74-II du Code de l'environnement, la déclaration a cessé de produire ses effets. Le site n'a plus le droit d'exploiter.

Absence de procédure de cessation

L'exploitant a omis d'engager la procédure de cessation d'activité en application des dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement. Les manquements suivants sont actés :

- **Absence de notification préalable :** Absence de déclaration de l'arrêt définitif au Préfet au moins 1 mois avant la date prévue et d'indication de la liste des terrains concernés ;
- **Absence de mesures de mise en sécurité :** L'exploitant n'a pas notifié au Préfet les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, la mise en sécurité du site telle que définie à l'article R. 512-75-1 ;
- **Absence d'information sur la mise en sécurité :** L'exploitant n'a pas informé par écrit, de l'achèvement de la mise en sécurité, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le propriétaire des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Absence de réhabilitation :** L'exploitant n'a pas notifié la remise en état du site pour son usage futur et la fin des travaux ;
- **Absence d'information sur la réhabilitation :** l'exploitant n' a pas avisé le Préfet, le propriétaire du terrain, le maire ou le président de l'EPCI de la fin des opérations de réhabilitation ;

CONCLUSION

L'exploitant ou son représentant reste pleinement responsable de la procédure de cessation d'activité et des obligations de remise en état du site, malgré la caducité de sa déclaration administrative.

Demande formulée à l'exploitant, représenté par son mandataire liquidateur, à la suite des constats : Conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-75-1 du Code de l'environnement : 1 - L'exploitant doit formaliser sans délai le dossier de cessation d'activité actant l'arrêt définitif et décrivant les mesures de mise en sécurité telles que définies à l'article R. 512-75-1 ; 2 - A l'achèvement de la mise en sécurité, l'exploitant doit informer par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ; 3 - L'exploitant doit procéder à la réhabilitation des terrains concernés de manière à ce qu'elle permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celle de la dernière période d'exploitation des installations ; 4 - A l'achèvement de la réhabilitation, l'exploitant doit informer par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

Planche photographique



Accès au site



Barrière cadenassée



Photographie depuis la limite nord du site



Photographie depuis la limite nord du site



Photographie depuis la limite ouest du site



Merlon périphérique